

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-45 du 30 juin 1998

relative à des pratiques concernant la fixation du taux de redevance due par les télévisions privées au titre des droits de propriété intellectuelle

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 17 janvier 1990 sous le numéro F 299 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relatives à la fixation du taux de redevance due par les télévisions privées au titre des droits de propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : "*Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction*" ; que la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (Société L'entreprise Industrielle, 1^{ère} chambre, section concurrence, arrêt n° 95/3245), le pourvoi formé contre cet arrêt ayant été rejeté par la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique, arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997) a jugé que : "*ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, recommence à courir après qu'elle a été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours*" ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que, dans ces conditions, le Conseil ne peut plus examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

Décide

Article unique.- Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de Mme F. Daudret-John, désignée en remplacement de Mlle V. Michel empêchée, par M. Barbeau, président, et MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le Président,

Charles Barbeau